

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 274_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

***portant permission de voirie – occupation temporaire
du domaine public de la commune***

PERMIS DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 07 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu les articles L.113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GEGAN, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Vu la demande par laquelle une demande d'autorisation de pouvoir stationner un food-truck « Chez Kim » (N° Siret : 5045685100037) – 3 rue Balthazar Ménard – 49540 AUBIGNE SUR LAYON, devant la salle René Gouffier, 10 rue Pierre Levesque **le dimanche 11 octobre 2026, de 12h à 16h.**

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée pour stationner son food-truck devant la salle René Gouffier, 10 rue Pierre Levesque, commune de Mûrs-Erigné (49610).

Article 2 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour **le dimanche 11 octobre 2026, de 12h à 16h.**

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet du paiement du tarif commerce ambulant sans terrasse à la journée de 13 euros.

Article 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Exécution :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné, Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et une amplification sera également adressée au pétitionnaire et Monsieur le Préfet de Maine & Loire.

Fait à MURS-ERIGNE, le 03 septembre 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN

